
HABITATION

Résidences principales et secondaires

Conditions Générales
APC-MRH01 – 01-07-2020



Créateur de solutions d'assurance

Sommaire

1 - Étendues territoriales.....	P3
2 - Biens assurés.....	P4
3 - Événements garantis.....	P5
4 - Frais supplémentaires.....	P12
5 - Responsabilités garanties.....	P14
6 - Défense pénale et recours suite à accident	P20
7 - Responsabilités et Défense Recours : les exclusions.....	P22
8 – Garanties complémentaires et / ou optionnelles (cf. tableau de garanties).....	P24
9 - Exclusions générales.....	P35
10 - Vie du contrat.....	P36
11 - Clausier.....	P45
12 - Limites de garanties et de franchises*	P48
13 - Lexique.....	P52
Information sur la protection des données.....	P55

1 - Étendues territoriales

Les garanties de votre contrat s'appliquent :

Au lieu d'assurance situé en France (y compris D.R.O.M.)

- Incendie et événements assimilés
- Dégâts des eaux
- Événements climatiques
- Vol
- Vandalisme
- Bris des glaces
- Responsabilité en tant que locataire, copropriétaire, propriétaire
- Responsabilité en tant que propriétaire non occupant
- Responsabilité immeuble.
- Catastrophes naturelles
- Catastrophes technologiques
- Responsabilité vie privée
- Responsabilité vie privée dans le cadre de stages d'études pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des tiers

Dans Le Monde entier, pour des séjours n'excédant pas 90 jours

- Responsabilité vie privée
- Responsabilité vie privée dans le cadre de stage d'études uniquement pour les dommages matériels* et immatériels*
- Responsabilité vie privée entre les membres de la famille victimes d'accidents corporels
- Séjour-voyage
- Responsabilité en séjour-voyage.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties Défense Recours et Protection Juridique figurent dans le texte de ces garanties

2 - Biens assurés

Vos bâtiments

Ce que nous garantissons :

- Les constructions (y compris dépendances*, les clôtures non végétales et les murs de soutènement) situées au lieu d'assurance et dont vous êtes propriétaire, ainsi que tous les aménagements et les installations qui y sont scellés ou qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.
- Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et de votre quote-part dans les parties communes
- Les garages ou box, que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente, sous réserve qu'ils soient situés à moins de deux kilomètres de votre habitation
- Les embellissements*

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les bâtiments en cours de construction (sauf stipulation contraire au certificat d'adhésion ou d'avenant) ou de démolition**
- **Les bâtiments utilisés totalement ou en partie à des fins professionnelles (sont toutefois autorisées les activités d'assistante maternelle, de garde de personnes en difficulté, et de télétravail exercées au domicile)**
- **Les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « Multirisques piscine, spa et jacuzzi »)**
- **Les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »)**
- **Les courts de tennis**
- **Les bâtiments classés "Monuments historiques" ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Le contenu de votre habitation

Ce que nous garantissons

- Tous les meubles et objets (y compris les animaux domestiques*) :
 - appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer
 - confiés à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer. Nous vous indiquons que les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiés
 - appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément et gratuitement dans les bâtiments assurés et avec l'autorisation de l'assuré

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances*

- Si vous êtes locataire, les embellissements*

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les espèces*, titres* et valeurs***
- **Les véhicules pour lesquels il existe une obligation d'assurance**
- **Le matériel professionnel et les marchandises**
- **Le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier* extérieur »)**

3 - Événements garantis

3.1 - Incendie et événements assimilés

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par :

- l'incendie c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal
- les explosions et implosions : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- la chute de la foudre frappant directement les biens assurés
- les effets du courant électrique ou la surtension due à la foudre sur :
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques
 - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation, de ventilation et d'aspiration ainsi que les moteurs de volets, de portail, de portes de garage et de store.

Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.

- l'enfumage c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable.
- le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Concernant les effets du courant électrique ou la surtension due à la foudre vos biens sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite : une vétusté forfaitaire 5% par an avec un maximum de 80% sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation.

Ce que nous ne garantissons pas

- **les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus**
- **Les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »**
- **Le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier* extérieur »**
- **Les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « Multirisques piscine, spa et jacuzzi »)**

3.2 - Evénements climatiques.

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :

- de la tempête, c'est-à-dire l'action du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent. Pour être qualifié de tempête le vent doit avoir causé des dommages à des bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, ou dans un rayon de 5 km. Sinon, la station météorologique nationale la plus proche doit pouvoir produire un certificat attestant de l'intensité exceptionnelle de l'événement (vitesse du vent supérieure à 100 km/h)
- de la chute de la grêle
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures
Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes
- du gel des conduites, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux
- des dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement

- de l'action de l'eau provenant d'un débordement d'égout causé par des pluies exceptionnelles.
- des inondations causées par les eaux de ruissellement à la surface du sol et les débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce suite à pluie torrentielle, orage ou tempête subis par les bâtiments* assurés, à condition que :
 - l'évènement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles
 - les biens assurés ne soient pas construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition (plan de prévention des risques naturels, plan de prévention des risques technologiques), à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan (article L. 125-6 du Code)
 - les bâtiments* n'aient pas subis plus d'une inondation au cours des 10 années précédant l'évènement

Nous garantissons également les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés à la suite d'une tempête. Ces frais ne concernent que les arbres tombés sur votre terrain.

Mesures de sécurité contre le gel que vous devez respecter

Si vous êtes occupant d'une maison individuelle, lorsque vos locaux demeurent inoccupés plus de trois jours consécutifs sans être chauffés au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, vous devez :

- vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel
- fermer le robinet d'alimentation générale

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- **les dommages aux bâtiments et à leur contenu dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art***
- **les dommages aux bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papier goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art*.**
- **les dommages aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art* dans des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments.**
- **les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien**
- **les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »**
- **le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier extérieur* »)**
- **les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « Multirisques piscine, spa et jacuzzi »)**

3.3 - Dégâts des eaux

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés par :

- la fuite, la rupture ou le débordement :
 - des conduites non enterrées,
 - des appareils à effet d'eau (installation de chauffage, machine à laver, aquarium, baignoires, lavabos...).
- les infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses ou balcons
- la rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages

Dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers

Les frais que vous avez engagés consécutivement à un sinistre garanti pour la recherche de fuites et pour la remise en état des biens dégradés par ces travaux de détection

- sur une canalisation encastrée et situées à l'intérieur des locaux assurés
- **selon la formule retenue (cf. tableau des garanties)**, sur une canalisation enterrée située entre le compteur d'eau et votre maison. Nous couvrons également s'il y a lieu la surconsommation d'eau liée à cette fuite dans la limite de 1x l'indice

Dans tous les cas, la prise en charge de ces frais est conditionnée à notre accord préalable par écrit avant le début des travaux de recherche.

Ce que nous ne garantissons pas

- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre
- les dégâts des eaux provenant des ouvertures, fermées ou non, tels que portes, fenêtres, lucarnes, soupiraux, conduits de fumée ou d'aération.
- les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie événements climatiques
- les dégâts causés par des champignons ou des moisissures
- l'infiltration au travers des murs extérieurs et façades
- les dommages occasionnés aux compteurs ainsi qu'aux installations extérieures
- les dégâts causés par l'humidité ambiante, la condensation
- les pertes d'eaux
- les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »
- le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier* extérieur »)
- Les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « Multirisques piscine, spa et jacuzzi »)

3.4 - Bris des glaces

Ce que nous garantissons

Nous garantissons le bris accidentel :

- des éléments du bâtiment : vitrage des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, marquises, cloisons de verre, gardes-corps et séparations de balcon, portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés*.

et selon la formule retenue (cf. tableau des garanties) :

- des vitres d'inserts.
- des miroirs fixés
- des parties vitrées et des miroirs des biens mobiliers, y compris des plaques vitrocéramiques
- des matières plastiques, dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus équipant les locaux assurés

Ce que nous ne garantissons pas

- Les vitraux
- Les vasques en verre des sanitaires
- Les panneaux solaires, les panneaux photovoltaïques (sauf en cas de souscription de l'option « énergie renouvelable »)
- Les vérandas* (sauf en cas de souscription de l'option « bris des glaces étendu à la véranda »)
- Les objets à caractère artistique
- Les produits verriers des appareils audiovisuels, informatiques (y compris tablettes), de téléphonie fixe ou mobile
- Les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argentures ou peintures
- Le bris de vitres résultant de travaux autres que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et support.

3.5 - Vol et vandalisme

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels* subis par les bâtiments, le contenu des locaux assurés* à la suite :

- de la disparition, la destruction ou la détérioration suite à un vol, tentative de vol ou vandalisme et commis :
 - par effraction ou escalade des locaux assurés*,
 - par introduction clandestine ou maintien clandestin dans les locaux assurés*, si les circonstances sont précisément établies
 - par forçement, à l'aide de fausses clés, des serrures des portes d'accès aux locaux assurés*,
 - par l'usage des propres clés de l'assuré lorsqu'elles lui ont été volées. La garantie est acquise si celui-ci a déposé plainte aux autorités de Police ou de Gendarmerie dès la connaissance du vol des clés et qu'il a pris, dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de ses clés (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire....),
 - avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces de violences corporelles sur les personnes présentes dans les locaux assurés renfermant le mobilier*,
 - par usurpation d'identité, de fonction ou de qualité,
 - par l'un des préposés ou salarié de l'assuré, en période de service, sous réserve d'un dépôt de plainte nominatif
- des détériorations des constructions assurées situées à l'extérieur ayant eu pour seul objet le vol ou la tentative de vol de biens à l'intérieur de vos locaux
- du vol par agression de vos objets de valeur* au cours de leur transport, pour un dépôt ou un retrait dans un établissement bancaire

Nous intervenons également pour le remboursement des frais engagés par l'assuré, en cas de vol par effraction de vos locaux assurés*, concernant les clés permettant l'accès aux bâtiments assurés, pour :

- rendre aux serrures ou aux verrous en cause une sûreté identique à la précédente, par changement du barillet ou, en cas d'impossibilité, par remplacement à l'identique,
- réaliser en nombre suffisant une copie des nouvelles clés, dans la limite du nombre de personnes justifiant de la qualité d'assuré

Il en est de même en cas de vol, par effraction de vos locaux assurés, concernant les clés de vos véhicules assurés par notre intermédiaire.

La garantie est acquise uniquement si vous déposez plainte aux autorités de Police ou de Gendarmerie dès la connaissance du vol

Important : sauf stipulation contraire au certificat d'adhésion ou d'avenant, si l'inoccupation* des locaux assurés dépasse 90 jours consécutifs, la garantie vol cesse dès le 91^{ème} jour pour le mobilier* et objets de valeurs.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les objets de valeur* se trouvant dans les dépendances* et dans les locaux ne communiquant pas avec les pièces de l'habitation par un accès direct et intérieur. Pour un appartement, il n'y a pas de communication directe lorsqu'il y a nécessité de passer par une partie commune (couloir, escalier, ascenseur...) pour y accéder.**
- **Le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par toute personne assurée, le conjoint non séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants (art. 311-12 du Code pénal), ainsi que par ses locataires, sous-locataires ou pensionnaires**
- **Le vol de tout type de biens commis à l'extérieur des locaux assurés* ou dans les parties communes d'un immeuble à pluralité d'occupants**
- **Le vol dans les dépendances* non closes, ou fermées par des parois ou portes à claire-voie**
- **Les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »**
- **Le mobilier* extérieur**
- **Les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « Multirisques piscine, spa et jacuzzi »)**

Mesures de sécurité que vous devez respecter

Toutes les portes d'accès de votre habitation, de vos dépendances* doivent comporter au moins une serrure de sûreté simple : la serrure de sûreté simple correspond aux systèmes de fermeture actionnés par les modèles courants de clés plates à l'exclusion des clés à panneton qui correspondent généralement à des modèles anciens ou simplement utilisés pour les portes intérieures. Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Dans certains cas, des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires (cf. tableau ci-dessous). Le niveau de protection supplémentaire nécessaire figure alors au certificat d'adhésion ou d'avenant.

	<i>Fermetures et protection des portes</i>	<i>Protection des autres ouvertures et parties vitrées</i>
Niveau 0 (N0)	Portes d'accès aux locaux assurés munies d'une Serrure de sûreté simple	Volets de toute nature
Niveau 1 (N1) • appartement en étage • maison individuelle ou appartement en rez-de-chaussée	Portes d'accès aux locaux assurés* pleines et munies de 2 points de condamnation Portes d'accès aux locaux assurés* (ou en présence d'un garage ou d'une véranda* en communication avec les locaux d'habitation, portes de communication de ceux-ci avec les locaux d'habitation) : - pleines ou munies d'un vitrage retardateur d'effraction (voir ci-dessous) - munies de 2 points de condamnation	Fenêtres, portes-fenêtres, parties vitrées (sauf véranda*) donnant sur l'extérieur, et autres ouvertures normalement accessibles, munies de volets, de persiennes ou de barreaux à écartement maxi. de 17 cm, ou de pavés en verre
Niveau 2 (N2) • appartement en étage • maison individuelle ou appartement en rez-de-chaussée	Portes d'accès aux locaux assurés* pleines et munies de 3 points de condamnation Portes d'accès aux locaux assurés* (ou en présence d'un garage ou d'une véranda* en communication avec les locaux d'habitation, portes de communication de ceux-ci avec les locaux d'habitation) pleines et munies de 3 points de condamnation. Blindage obligatoire pour les appartements en rez-de-chaussée	Fenêtres, portes-fenêtres, parties vitrées (sauf véranda*) donnant sur l'extérieur et autres ouvertures normalement accessibles, munies de volets, de persiennes ou de barreaux à écartement maxi. de 17 cm, ou de pavés en verre
<p><i>Les produits verriers bi-feuilletés de type 44.2 (classification P2A de la norme européenne EN 356) sont assimilables à une protection par volets ou barreaux pour les niveaux 0 et 1, il en est de même pour le niveau 2 mais pour un produit de type 44.4 à minima ou SP10 (classification P4A et P5A de la norme européenne EN 356)</i></p> <p><i>S'il est demandé aux conditions particulières du contrat, en complément des moyens de protection définis ci-dessus, l'installation d'une alarme, il faut entendre par là un équipement de détection anti-intrusion composé de matériels certifié « NF A2P ». Lorsqu'une installation d'alarme volumétrique et/ou périphérique est exigée, cet appareil doit être installé par un professionnel et un contrat d'entretien devra être en cours de validité au moment de l'évènement.</i></p>		

Les dispositifs de protection demandés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

En cas d'absence, tous les moyens de fermeture et de verrouillage des portes et fenêtres doivent être mis en œuvre et si l'absence excède 24 heures, ce sont tous les moyens de protection que nous exigeons qui doivent être mis en œuvre.

En cas d'inexécution de ces prescriptions et dans la mesure où cette inexécution aurait facilité la réalisation du vol, l'indemnité sera réduite de 50 %.

Il en sera de même :

- **si vous n'avez pas fermé vos fenêtres ou portes fenêtres en cas d'absence,**
- **si le sinistre est commis à l'aide de vos clés lorsque vous les avez laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation.**

De même, s'il est constaté une absence des moyens de protection demandés lors de la souscription, vous perdrez tout droit à indemnité au titre de la présente garantie en cas de sinistre.

Remarque concernant les vérandas* :

En présence d'une véranda*, pour que la garantie vol demeure acquise :

- **soit les portes d'accès, fenêtres, portes fenêtres et autres ouvertures séparant la véranda* de l'habitation doivent être conformes aux moyens de fermeture et de protection demandé au contrat**
- **soit les parties vitrées de la véranda* doivent être équipées de vitrage retardateur d'effraction (qualité minimale : P5 A selon la norme européenne EN 356)**

3.6 - Catastrophes naturelles

Ce que nous garantissons

Nous garantissons, conformément à la loi n° 82-300 du 13 juillet 1985, les dommages matériels* directs non assurables, causés aux bâtiments, au mobilier* personnel, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est soumise aux limites et conditions fixées par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Mise en jeu des garanties :

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

Cet arrêté doit préciser la décision prise pour chaque commune ayant déposé une demande. Cette décision motivée est ensuite notifiée à chaque commune concernée. L'arrêté est publié dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes (ou de manière exceptionnelle, deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile si la durée des enquêtes diligentées est supérieure à deux mois). Il doit déterminer les zones touchées, la période visée et la nature du dommage concerné et préciser, pour les communes non dotées d'un plan de prévention des risques pour le risque concerné, le nombre d'arrêtés relatifs au même risque pris depuis le 2 février 1995.

La franchise* en cas de pluralité de bénéficiaires, comme dans l'assurance pour compte, s'applique distinctement à chaque bénéficiaire du contrat. De même l'usufruitier et le nu-proprétaire d'un bien garanti par un même contrat se verront appliquer chacun la franchise*.

Ce que nous ne garantissons pas

- **les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition (plan de prévention des risques naturels, plan de prévention des risques technologiques), à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan (article L. 125-6 du Code)**
- **les biens construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L. 125-6 du Code)**
- **les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »)**
- **le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier* extérieur »)**
- **les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « Multirisques piscine, spa et jacuzzi »)**

3.7 - Catastrophes technologiques

Ce que nous garantissons

Nous garantissons conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, la réparation pécuniaire des dommages matériels* causés aux bâtiments à usage d'habitation et à leur contenu résultant de l'état de catastrophe technologique.

Il est précisé que la garantie n'est accordée que dans le cadre de contrats souscrits par des personnes physiques, en dehors de toute activité professionnelle.

Mise en jeu des garanties :

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

L'arrêté interministériel "catastrophes technologiques" pourra être pris dans un délai maximal de quinze jours après un accident, si celui-ci rend inhabitable plus de cinq cents logements.

Ce que nous ne garantissons pas

- les biens à usage professionnel placés ou non dans les locaux à usage d'habitation
- les frais et pertes ne consistant pas à remettre les locaux d'habitation en état
- les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »)
- le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier* extérieur »)
- les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « Multirisques piscine, spa et jacuzzi »)

3.8 - Attentats et actes de terrorisme

Ce que nous garantissons

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels* directs, causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation de dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale* du bien assuré.

3.9 - Séjour – Voyage

Ce que nous garantissons

- Les objets qui font partie de votre mobilier* personnel ou de celui de votre entourage* emportés lors de séjours ou de voyages à titre privé d'une durée maximum de 3 mois consécutifs
- Ces biens sont garantis pour les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, les événements climatiques et le vol (suivant les garanties définies ci-dessus)
- La franchise applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre*.

4 - Frais supplémentaires

4.1 - Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti.

Il s'agit notamment :

- des honoraires de maîtrise d'ouvrage
- des frais de mise en conformité : les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction
- des frais de déblais et de démolition : les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement, ainsi que les frais exposés, à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative nécessaires à la reconstruction
- des frais de décontamination : les frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, engagés par l'assuré en application de la législation ou de la réglementation en vigueur
- des frais de clôture provisoire ou de gardiennage : les frais nécessités par des détériorations immobilières garanties, mettant en cause la protection des locaux assurés*, y compris les frais de gardiennage et la remise en état des serrures
- des honoraires d'expert : les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages garantis
- des frais de déplacement des biens mobiliers : les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier*, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations. Si votre responsabilité est engagée, cette garantie s'applique au mobilier* de vos locataires ou de vos voisins
- des frais de relogement : le montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques. Du montant de ce nouveau loyer sera déduit si vous êtes locataire, le loyer anciennement payé par vous-même, et si vous êtes propriétaire, la valeur locative des locaux occupés par vous-même
- de la perte d'usage : le préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, selon les experts, pour la remise en état des locaux
- du remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » : remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage », en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble
- du remboursement des échéances du prêt immobilier : vous avez financé l'achat de votre logement, garanti par le présent contrat, par un prêt immobilier. Nous garantissons le remboursement des échéances de ce prêt immobilier en cours, en cas de sinistre garanti, rendant votre logement inhabitable à dire d'expert. Cette garantie s'exerce au maximum à hauteur de 1500 € par mois dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, sans pouvoir excéder 6 échéances mensuelles du prêt. **Cette indemnité n'est pas cumulable avec « les Frais de relogement » et la « Perte de loyer ».**

Attention : Concernant les garanties catastrophes naturelles et inondation dans le cadre de la garantie « Événements climatiques », seuls sont pris en charge les frais de déblais et de démolition, les frais de décontamination et les frais de clôture provisoire ou de gardiennage

Important

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise*, d'une vétusté*, d'une exclusion, ni à venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite

4.2 - Perte de loyer

Le montant des loyers des locataires de l'immeuble dont vous êtes légalement privé durant la période nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des locaux sinistrés et dans la limite de deux ans à compter du sinistre.

La garantie ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ni au défaut de location après la fin des travaux.

La garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Remboursement des échéances de votre prêt immobilier ».

Attention : Ces frais ne sont pas pris en charges suite à un sinistre catastrophes naturelles ou inondation dans le cadre de la garantie « Événements climatiques »

4.3 - Intervention des secours

Dommmages matériels* causés à l'occasion d'un sinistre garanti.

Il s'agit notamment :

- des dégâts causés par les pompiers (dommmages d'eau par exemple)
- des détériorations causées par la police (porte fracturée par exemple).

5 - Responsabilités garanties

5.1 - Vie privée

Les personnes assurées :

- le souscripteur du contrat et son entourage*,
- les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole
- les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue, ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin)
- vos employés de maison pendant leur service.

Les tiers :

- les personnes qui ne sont pas définies comme « personnes assurées »
- les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée
- le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage qu'ils ont subi pour les prestations que la Sécurité Sociale ou tout organisme de prévoyance pourrait réclamer à cette personne
- les personnes qui vous apportent gardes et aides occasionnelles pour les dommages corporels* qu'elles subissent
- l'employé de maison :
 - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la Caisse de Sécurité Sociale (ou tout autre organisme)
 - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs pour le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées en vertu des articles 1382 à 1385 du code civil, lorsqu'elles agissent en tant que chef de famille ou simple particulier, si un dommage corporel, matériel ou immatériel résultant d'un accident, est causé à un tiers dans le cadre de leur vie privée.

Ces dommages peuvent être causés par :

- les personnes assurées notamment :
 - à l'occasion des événements de la vie privée
 - lors de la pratique de sports exercés à titre amateur, en dehors d'une activité physique ou sportive exercée en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif
 - lors de l'activité de baby-sitting
 - ou encore lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études (y compris stages médicaux et paramédicaux)
- les biens mobiliers* et les animaux domestiques* dont les personnes assurées sont responsables. Parmi ces biens mobiliers* sont compris :
 - les jouets, mini motos ou mini autos utilisés à l'intérieur de votre propriété assurée par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 20 km/h,
 - les engins de jardin à savoir les tondeuses auto-portées ou les motoculteurs. Ils doivent avoir une puissance inférieure à 30 CVDIN et être utilisés dans la limite de votre propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats

Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont le souscripteur du contrat ou son entourage* n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

- la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux, du sol, et toute atteinte à l'environnement, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent, se propagent fortuitement du fait du matériel, des installations ou de vos activités non professionnelles. Cette garantie ne peut trouver son application que si vous justifiez avoir procédé à l'exécution régulière des opérations normales d'entretien.
- l'intoxication ou l'empoisonnement causé par les boissons ou produits alimentaires servis ou offerts par vous-même.
- les armes de tir ou de défense, à l'exclusion des actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, et à l'exclusion de tout acte prohibé par la réglementation en vigueur. Nous garantissons toutefois la pratique de la pêche sous-marine de loisirs telle que la prévoit l'article L 321-3 du code du sport.

5.2 - Responsabilité entre les membres de la famille

Les personnes assurées : le souscripteur du contrat et son votre entourage*.

Les personnes bénéficiaires : toute personne assurée lorsqu'elle est victime d'un accident corporel grave.

Ce que nous garantissons

Les préjudices corporels résultant d'accidents engageant la responsabilité d'une personne assurée lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) supérieure à 10%

En cas de décès, seul le préjudice économique subi directement par les ayants droit de la victime est garanti.

5.3 - Responsabilité immeuble

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires des dommages corporels*, matériels* et immatériels*, causés par l'habitation et les dépendances* garanties par ce contrat

Si vous êtes propriétaire, il s'agit de votre habitation, des dépendances* et des parties annexes telles que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines ainsi que les arbres et plantations.

Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes)

Si vous êtes locataire, il s'agit des embellissements* exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que vous occupez et dont vous avez l'entretien.

5.4 - Responsabilité en votre qualité d'occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'encontre :

- des voisins et des tiers pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent
- de votre propriétaire :
 - pour les dommages matériels* causés à l'immeuble lui appartenant
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe
 - pour les dommages matériels* subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.5 - Responsabilité en votre qualité de non-occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'encontre :

- de votre locataire pour les dommages matériels* et immatériels* qu'il subit lorsque le sinistre est dû :
 - soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble, •
 - soit au fait d'un autre locataire ou occupant
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.6 - Responsabilité séjour – voyage

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par vous-même et votre entourage*, au cours d'un séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation ou dans une chambre d'hôtel ou de pension :

- à l'encontre du propriétaire des locaux loués ou occupés :
 - pour les dommages matériels* causés à son immeuble et au mobilier* des locaux que vous occupez
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe
 - pour les dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser
- à l'encontre des voisins et des tiers, pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.7 - Responsabilité fête familiale et location de salle

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'encontre :

- du propriétaire des locaux loués :
 - pour les dommages matériels* causés à son bâtiment
 - pour les dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser
- du propriétaire des biens mobiliers* loués pour les dommages matériels* causés à ceux-ci
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

▪ *Avertissement*

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

- *Comprendre les termes*

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

- **1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

- **2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

▪ *3. En cas de changement d'assureur :*

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

• Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

• Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

• Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

• Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

▪ 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

• Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

• Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré.

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- devant une juridiction : dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile ou lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile est présentée :
 - nous assumons la défense de l'assuré,
 - nous avons le libre choix de l'avocat,
 - nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : lorsque des intérêts civils concernant la garantie responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

6 - Défense pénale et recours suite à accident

6.1 - Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre, à nos frais, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par le contrat.
- d'exercer les recours contre les tiers :
 - pour les dommages matériels* subis par les biens assurés y compris ceux causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code rural)
 - pour les dommages corporels* subis par les personnes assurées y compris :
 - causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural)
 - lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, si vous êtes victime d'un dommage causé par l'un de ces véhicules.

Toutefois, nous n'assurons pas votre recours en cas de litige vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

6.2 - Dispositions relatives au remboursement des honoraires d'avocat en cas de recours

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat

A ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants figurant ci-dessous, ceux-ci ne pouvant excéder le plafond global fixé à 15 x l'indice. Les recours amiables doivent être d'un montant supérieur à 0,25 x l'indice. Aucune action judiciaire ne peut être exigée lorsque le montant des dommages est inférieur à 5x l'indice.

Les montants indiqués ci-dessous s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

	Montants TTC	
• Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction	289 €	Pour la 1 ^{ère} intervention Pour chacune des interventions suivantes
• Recours précontentieux en matière administrative	289 €	
• Représentation devant une commission administrative, civile	145 €	
• Intervention amiable non aboutie	250 €	Par affaire*
• Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	425 €	Par affaire*
• Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	425 €	Par affaire*
• Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé	480 €	Par ordonnance
• Tribunal de police	387 €	Par affaire*

• Tribunal de grande instance, tribunal administratif	1057 €	Par affaire*
• Juge de l'exécution	480 €	Par affaire*
• Toutes autres juridictions de première instance	771 €	Par affaire*
• Appel en matière pénale	864 €	Par affaire*
• Appel toutes autres matières	1155 €	Par affaire*
• Cour d'assises • Cour de cassation et Conseil d'Etat	1920 €	Par affaire* (inclus les consultations)

* par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction

6.3 - Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les limites prévues dans le tableau figurant sur la page précédente.

6.4 - La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payé dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

6.5 - Les limites territoriales.

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après : France et Départements d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande - Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

7 - Responsabilités et Défense Recours : les exclusions

Vie privée et immeuble

- Les dommages résultant :
 - des faits volontaires des personnes assurées, majeures
 - d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf baby-sitting)
 - des activités qui ne relèvent pas de la vie privée (à l'exception des stages d'études) :
 - exercées ou non à titre temporaire
 - exercées à titre lucratif ou syndical
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public
 - des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents
 - de la pratique de la chasse y compris la destruction d'animaux nuisibles, au sens des articles L 223-13 à L 223-15 du nouveau Code Rural. Nous garantissons toutefois la pratique de la pêche sous-marine de loisirs telle que la prévoit l'article L 321-3 du code du sport
- Les dommages causés :
 - par des appareils de navigation aérienne, y compris les appareils d'aéromodélisme
 - par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque non attelée d'un poids supérieur à 750 kg, ou résultant de leur utilisation, sauf cas de « de la conduite à l'insu ».
 - par des bateaux à moteur de plus de 6 CV et des bateaux à voiles de plus de 6 m
 - par des véhicules nautiques à moteur (jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux,
 - par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code rural),
 - par les équidés (à l'exception de deux équidés dont vous seriez propriétaire),
 - par les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée,
 - aux biens confiés, loués ou empruntés, à quelque titre que ce soit, par toute personne assurée
- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études :
 - lorsqu'ils ont pour origine les actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.
 - lorsqu'ils ont lieu à l'étranger pour les seuls dommages corporels
- Les dommages matériels* et immatériels* causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ces dommages peuvent être garantis aux titres précédents.
- Les conséquences de la responsabilité civile encourue du fait des piscines lorsque ces dernières ne sont pas dotées des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les accidents conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 2003, et si l'accident est une conséquence de cette non-conformité
- Les dommages résultant de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable et/ou soumise à une obligation d'assurance.
- Les dommages causés par tout assuré sous l'empire de la drogue et de l'alcool, sauf s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec cet état.
- Les dommages causés par les armes à feu et/ou leurs munitions dont la détention est réglementée ou interdite et dont l'assuré est preneur ou détenteur sans autorisation préfectorale
- Les dommages résultant de travaux effectués par l'assuré, ou pour son compte, et compromettant la solidité d'un bâtiment, ou rendant impropres à leur destination ses éléments constitutifs ou d'équipement
- La responsabilité des propriétaires ou exploitants de barrages et batardeaux
- Toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par l'amiante et/ou le plomb ou par tout matériau contenant de l'amiante et/ou plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.
- Les responsabilités découlant de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang,

l'urine, les excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu, destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain

- Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Les dommages consécutifs à tout phénomène de fermentation, au développement et à la propagation de tout type de microorganismes, moisissures ou champignons.
- Les dommages résultant de contamination par la légionellose.
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n°92654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.
- Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnement électromagnétique.
- Les dommages résultant de la non-observation des règlements et instructions de l'administration publique ou des services d'EDF et de France Telecom ou autres quant à l'élagage des arbres.
- Les dommages causés par un virus informatique, c'est à dire tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même (ou de partie de lui-même) et qui cause des effets non souhaités dans l'exécution des programmes ou des systèmes de l'ordinateur, une faute de fonctionnement, ou une erreur de programmation d'un ordinateur
- Les dommages subis par tous biens, objets ou animaux vendus, dont l'assuré serait responsable en tant que vendeur
- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé monument historique.
- En votre qualité d'occupant, les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis.
- Votre responsabilité du fait des terrains situés à une adresse différente de celle du bien principal garanti (sauf si l'option responsabilité civile terrain est souscrite)

8 – Garanties complémentaires et / ou optionnelles (cf. tableau de garanties)

8-1 - Assistance au domicile

L'assistance au domicile est régie par la convention d'assistance mentionnée aux conditions particulières du contrats

8-2 – Dommages électriques

La présente garantie vous permet de garantir de manière plus complète les dommages causés à vos appareils électriques. La garantie s'exerce au lieu d'assurance.

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- L'action de l'électricité notamment la surtension due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique
- L'incendie, l'explosion ou l'implosion limités à ces seuls appareils.

Au titre des biens :

- Les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie du contenu de votre habitation et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les dommages causés :**
 - par les personnes assurées
 - les installations et équipements des énergies renouvelables*, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables* »)
 - Les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « Multirisques piscine, spa et jacuzzi »)
 - aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature
 - à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs
 - aux appareils de plus de 10 ans d'âge
- **Les dommages dus :**
 - à l'usure,
 - au bris de machines,
 - à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque

Montant des garanties par sinistre

En cas de sinistre, l'indemnité est calculée sur la base des frais de réparations indemnisables, sous déduction d'une vétusté* de 10 % par année d'ancienneté (20% pour les appareils informatiques) avec un maximum de 80 %.

Toute année commencée est réputée révolue.

L'indemnité vous sera versée à condition de produire la facture initiale de l'achat de l'appareil endommagé, ou tout élément prouvant l'achat du bien.

8-3 Pertes de denrées en congélateur

Ce que nous garantissons

Les détériorations des denrées alimentaires destinées à la consommation familiale, contenues dans le congélateur et/ou réfrigérateur, consécutives à une variation de température résultant d'un arrêt accidentel de fonctionnement du congélateur et/ou réfrigérateur, y compris en cas d'interruption accidentelle de fourniture du courant par EDF ou tout autre fournisseur.

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur d'achat des biens assurés.

La garantie s'exerce au lieu d'assurance

Ce que nous ne garantissons pas

- **Le contenu des congélateurs et/ou réfrigérateurs de plus de 10 ans d'âge,**
- **Les dommages consécutifs à l'interruption du courant suite à une grève du personnel de l'EDF ou de tout autre fournisseur ou du fait du non-paiement de votre facture d'électricité,**
- **Les dommages dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant de l'appareil,**
- **Les dommages consécutifs à une panne de l'appareil due ou aggravée par son usure* ou son mauvais entretien.**

8.4 - Rééquipement à neuf

Ce que nous garantissons

Dans les limites énoncées ci-dessous par type de bien et pour toutes les garanties, l'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du sinistre : ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques, sans qu'il soit appliqué d'abattement lié à la vétusté*.

- appareils son et image et électroménagers de moins de 5 ans
- appareils informatiques de moins de 3 ans
- meubles meublants* de moins de 10 ans
- tous les autres biens de moins de 5 ans

NB : sont toujours soumis à vétusté le linge, les vêtements et les effets personnels.

Ces dispositions seront appliquées à la condition expresse que vous puissiez :

- justifier de la production d'une facture de remplacement ou de réparation des biens dans un délai de 3 mois pour les appareils son et image et électroménagers et informatiques ou dans un délai de 6 mois pour les autres biens à compter du jour où vous avez eu connaissance du sinistre
- produire la facture d'achat initiale de l'appareil ou du bien endommagé

Au-delà des limites d'âge indiquées ci-dessus, l'indemnisation de l'ensemble des biens s'effectue selon les conditions décrites au paragraphe « Sinistres / l'indemnisation du contenu » des présentes conditions générales

8.5 – Agression

Les personnes assurées sont garanties à la suite d'une agression corporelle commise par un tiers en cas de :

- Vol des biens portés : il s'agit des biens portés (y compris les espèces* et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exception des bagages. Cette garantie vous est accordée par sinistre à concurrence de 500 €.
- Frais de traitement : il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Cette garantie est déterminée de la façon suivante : différence entre les frais réels et le

remboursement effectué par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite de 2 fois le barème de responsabilité de la Sécurité Sociale

- Incapacité temporaire : elle doit être reconnue médicalement et mettre l'assuré victime dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations. Cette garantie est déterminée de la façon suivante : 19 € à partir du 8^{ème} jour d'incapacité et ce pendant 300 jours.
- Invalidité permanente : elle est établie sur les bases du barème en vigueur pour les accidents du travail. Cette garantie vous est accordée à concurrence de 23.000 € pour une invalidité de 100%. Si l'invalidité est inférieure à 100 %, ce capital est versé proportionnellement au taux de cette invalidité. Celles inférieures ou égales à 10% ne sont pas indemnisées.
- Décès : nous prenons en charge les frais d'obsèques à concurrence de 5.000 € par personne assurée sur présentation des justificatifs.
- Remplacement des serrures, si les clés du bien assuré, du ou des véhicules vous appartenant, ont été volées suite à une agression, nous garantissons le remplacement des serrures de ces biens par des serrures de conception ou de modèle identique. Garantie accordée à concurrence de 500 €.

Limites territoriales

La garantie s'exerce dans les pays suivants :

France et départements et régions d'outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande- Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Cette garantie est acquise sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit nous être adressée dans les cinq jours. Dans le cas contraire vous perdrez tout droit à indemnité.

8.6 - Arbres et arbustes

Cette garantie donne la possibilité de couvrir vos arbres et arbustes qui ne sont pas assurés par les garanties de base

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- l'incendie et les événements assimilés
- les effets du vent.
- les catastrophes naturelles

Au titre des biens :

- l'ensemble des arbres et arbustes situés au lieu d'assurance

Ce que nous ne garantissons pas

- **les dommages dus ou aggravés par un défaut d'entretien caractérisé**
- **le terrain lui-même, ainsi que le gazon**
- **les plantations qui ne sont pas en pleine terre (bacs à fleurs, jardinières par exemple)**
- **les plantations à des fins commerciales.**
- **les vergers, forêts,...non situés au lieu d'assurance (même si l'option Responsabilité civile terrain est souscrite)**

Montant des garanties par sinistre

En cas de sinistre, l'indemnité est donnée sous la forme de frais de reconstitution.

L'indemnité est versée sous la forme d'un capital qui comprend les frais de déblaiement des arbres et arbustes sinistrés, ainsi que ceux de remplacement par des arbres et arbustes de même essence.

La garantie est limitée à 15 indices avec un maximum de 3 indices par arbre

8.7 - Energies renouvelables : dommages aux équipements

Ce que nous garantissons

Par extension aux garanties incendie, événements climatiques, Catastrophes naturelles et technologiques, Vol et Vandalisme, Bris des glaces, Dégâts des eaux et dommages électriques, nous garantissons les dommages aux installations d'énergies renouvelables*.

Les garanties sont accordées sous réserve que lesdits équipements soient installés conformément aux dispositions légales fixant les conditions d'installation.

8.8 - Responsabilité civile dans le cadre d'une activité de production d'électricité

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels* et corporels causés aux tiers dans le cadre de l'activité de production d'électricité par une éolienne domestique ou par une installation photovoltaïque située au domicile assuré par le présent contrat, sous réserve que la production d'électricité ne dépasse pas 10 kW/crête.

Les garanties sont accordées sous réserve que lesdits équipements soient installés conformément aux dispositions légales fixant les conditions d'installation.

Par extension aux garanties incendie, événements climatiques, Catastrophes naturelles et technologiques, Vol et Vandalisme, Bris des glaces, Dégâts des eaux et dommages électriques, nous prenons en charge, à concurrence de 2 indices, les pertes financières subies en cas de non revente de l'excédent d'électricité pendant la période d'inutilisation des équipements d'énergies renouvelables, et jusqu'à la réparation de celles-ci.

8.9 - Multirisques piscine, spa et jacuzzi

Ce que nous garantissons

Par extension aux garanties incendie, événements climatiques, Catastrophes naturelles et technologiques, Vol et Vandalisme, Bris des glaces, Dégâts des eaux et dommages électriques, nous garantissons les dommages :

- à votre piscine enterrée ou semi enterrée située au lieu d'assurance*,
- à votre spa ou jacuzzi,
- aux aménagements immobiliers, y compris le local technique*, conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- aux appareils électriques de votre piscine tels que le système de pompage, de chauffage ou d'épuration de l'eau, ainsi que les robots et aspirateurs servant à son entretien,
- aux dômes en méthacrylate ou polycarbonate ou autre matière comparable, lorsqu'ils répondent aux normes en vigueur,
- aux éléments de protection de votre piscine tels que les barrières, les systèmes d'alarme, les couvertures rideaux lorsqu'ils répondent aux normes en vigueur.
- aux installations destinées à chauffer l'eau de la piscine, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments* assurés.

Nous garantissons également les machines et appareils constituant la machinerie extérieure ou en local technique (**à l'exclusion des robots de nettoyage**), contre tous dommages accidentels ne pouvant être indemnisés sur la base des garanties énumérées ci-dessus.

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions générales du contrat et des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

- aux piscines démontables, autoportées ou gonflables
- aux spa et jacuzzis gonflables
- au terrain, aux remblais et terrassements, sauf les opérations de déblais garanties par ailleurs au contrat, ou les travaux rendus nécessaires, à dire d'expert, pour le remplacement ou la reconstruction des biens assurés après le sinistre,
- aux plantations
- aux conduites et canalisations électriques ou de circulation d'eau, ou toutes installations enterrées ou non accessibles directement sans travaux de terrassement, sauf si ces travaux sont rendus indispensables par la survenance de dommages garantis au titre de la « multirisques piscine et spa »,
- aux piscines démontables,
- aux produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée,
- à des parties de machines atteintes :
- par l'usure quel qu'en soit le caractère et notamment mécanique, technique ou chimique
- par l'action progressive et/ou continue de l'exploitation, du simple usage ou d'agents destructeurs, et ce, quelles qu'en soient la cause, l'origine ou la manifestation telles qu'oxydation, dépôts de rouille, de boue ou de tartre, corrosion, incrustations, moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ou encore fatigue d'origine quelconque
- d'ordre esthétique, tels que les écailllements, égratignures, rayures et bosselures,
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées
- résultant de réparations provisoires ou de fortune.
- survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut, d'une malfaçon ou d'un dommage garanti ou non

8.10 – Mobilier* extérieur

Ce que nous garantissons

Par extension aux garanties incendie, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques, nous garantissons les dommages causés :

- aux abris de jardin, pergolas
- au mobilier* extérieur (salon de jardin, matériels de cuisson, installations de jeux)
- aux motoculteurs et tondeuses à gazon d'une puissance inférieure à 30 CVDIN)
- aux bâches des stores scellés au mur des bâtiments* assurés
- aux installations d'arrosage automatique intégrées

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions générales du contrat et des exclusions spécifiques à chaque garantie, les garanties dégâts des eaux, vol et vandalisme demeurent exclues.

8.11 - Bris des glaces étendu à la véranda

Ce que nous garantissons

Par extension à la garantie bris des glaces, nous garantissons le bris accidentel des vitres constituant la véranda

8.12 - Responsabilité civile "assistante maternelle"

Ce que nous garantissons

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles (loi n° 2005-706 du 27 juin 2005), lorsque l'assuré exerce, à son domicile, une activité d'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Elle n'est acquise que si :

- l'assuré satisfait aux obligations légales et réglementaires régissant le statut d'assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s,
- l'assuré est titulaire d'un agrément en état de validité, délivré par le président du Conseil Général de son département, au moment de la survenance des faits de nature à engager sa responsabilité,
- l'assuré n'a pas sous sa garde plus d'enfants que ne lui permet l'agrément.

Dans ce cas, la garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs dont l'assuré, exerçant une activité d'assistant(e) maternel(le) agréé(e), serait reconnu responsable du fait des dommages causés aux tiers ou subis par les enfants qui lui sont confiés, pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance ou sa garde

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile et des exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus les dommages provenant de toute activité autre que celle d'assistant(e) maternel(le).

Montant des garanties par sinistre : se reporter à la garantie Responsabilité civile

8.13 – Accueil des personnes âgées ou handicapées – famille d'accueil

Ce que nous garantissons

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L.443-4 du Code de l'Action sociale et des familles (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) lorsque l'assuré exerce une activité d'accueil familial.

Elle n'est acquise que si :

- elle est expressément souscrite et si mention en est faite aux conditions particulières
- l'assuré satisfait aux obligations légales régissant le statut d'accueillant familial,
- l'assuré est titulaire d'un agrément en état de validité, délivré par le président du Conseil Général de son département, au moment de la survenance des faits de nature à engager sa responsabilité,
- l'assuré a souscrit un contrat avec les personnes accueillies conformément à l'article L.442-1 du code de l'Action Sociale et des Familles,
- conformément à l'article L.443-4 du code de l'ASF, les personnes accueillies justifient d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. L'assuré, accueillant familial, a la qualité de tiers au sens de cet alinéa,
- l'assuré n'a pas sous sa garde plus de personnes que ne lui permet l'agrément.

Dans ce cas, la garantie de responsabilité civile vie privée est étendue aux conséquences pécuniaires des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs dont l'assuré, exerçant une activité d'accueillant familial, serait reconnu responsable :

- du fait des dommages subis par les personnes qu'il accueille, pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance ou sa garde,
- des dommages causés aux tiers par ces personnes, l'assureur se réservant le droit d'exercer un recours contre les personnes accueillies.

Ce que nous ne garantissons pas :

Indépendamment des exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile vie privée et des exclusions communes prévues à l'article 6, nous ne garantissons pas les dommages provenant de toute activité autre que celle d'accueillant familial.

8.14 Responsabilité civile terrain

Ce que nous garantissons

Par extension de la garantie responsabilité civile Immeuble nous garantissons les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les terrains non bâtis vous appartenant dont la superficie globale est inférieure à 1 hectare.

L'adresse précise de chaque terrain concerné a été communiquée par l'assuré lors de la souscription de l'option

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions générales du contrat :

- **les dommages résultant d'un défaut caractérisé d'entretien ou de votre négligence manifeste**
- **les dommages occasionnés par tous travaux exécutés par des professionnels (ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé)**

8.15 - Responsabilité civile exploitant de chambres d'hôtes ou de gîtes

Ce que nous garantissons

Par extension aux garanties responsabilité civile vie privée, responsabilité civile immeuble, responsabilité en votre qualité d'occupant, nous garantissons les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par l'assuré, au cours de son activité d'exploitant de chambres d'hôtes ou de gîtes, à autrui, y compris aux clients et résultant

- d'accidents
- d'incendie, d'explosion
- d'action de l'eau

Dispositions particulières en cas d'intoxication alimentaire :

Lorsqu'au cours des activités garanties survient un sinistre d'intoxication alimentaire, ce dernier sera couvert dès lors qu'il sera démontré que la vente ou la distribution des aliments ou boissons à l'origine dudit sinistre est conforme à la réglementation en vigueur

En cas d'intoxication alimentaire, une franchise de 10% du montant des dommages, avec un minimum de 0.30 indice, sera appliquée.

En cas de dommages subis par le bâtiment assuré entraînant l'interruption totale de votre activité de loueur de chambres d'hôtes suite à un événement garanti, nous prenons en charge la perte de revenus consécutive sur la période nécessaire à la remise en état des bâtiments, déterminée par l'expert dans la limite d'un an à compter du sinistre garanti.

La perte de revenus est déterminée sur la base du revenu moyen mensuel de votre activité sur les 12 derniers mois précédant le sinistre garanti, et dans la limite de 0.5 indice par mois.

Ce que nous ne garantissons pas

Les activités d'exploitant de chambres d'hôtes ou de gîtes comportant plus de 2 chambres d'hôtes ou plus d'1 gîte

Indépendamment des exclusions générales du contrat et des exclusions spécifiques à chaque garantie, tout dommage résultant d'un vol demeure exclu

De même, demeurent exclus les dommages résultant de la détérioration d'espèces ou d'objets de valeur

8-16 – Responsabilité civile syndic bénévole

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber notamment par application des articles 1984 et suivants du Code civil, au(x) copropriétaire(s), exerçant à titre bénévole, les fonctions de syndic ou de membre du conseil syndical de la copropriété assurée en raison :

- des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux occupants de l'immeuble ou à des tiers dans l'exercice des fonctions de syndic ou de membre du conseil syndical,
- des dommages immatériels causés aux tiers, y compris aux autres copropriétaires du bâtiment assuré, par suite d'erreurs, omissions ou négligences commises par eux, ou par suite de perte ou de destruction de pièces ou documents à eux confiés dans le cadre de leurs attributions, telles qu'elles sont définies par l'article 18 de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965 pour le syndic et par l'article 26 du décret du 9 juin 1986 pour le conseil syndical.

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par sinistre, toutes les conséquences dommageables d'une même erreur, omission ou négligence, susceptibles d'entraîner notre garantie conformément aux dispositions du contrat.

- **Ce que nous ne garantissons pas**
- **Le non versement ou la non restitution des fonds, effets ou valeurs reçues à quelque titre que soit par le syndic ou les membres du conseil syndical,**
- **Les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel au syndic ou aux membres du conseil syndical.**
- **La responsabilité des syndics professionnels dont l'activité est régie par la loi du 2 janvier 1970 et le décret du 20 juillet 1972, et qui doivent justifier par ailleurs d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle, d'une garantie financière et d'un contrat spécifique d'assurance de responsabilité civile professionnelle.**

La garantie est accordée à concurrence d'un montant de 500.000 € par sinistre et par année d'assurance sous déduction d'une franchise absolue de 2/7 de fois la valeur en euros de l'indice d'échéance (sauf franchise supérieure indiquée au précédent tableau des garanties).

La garantie des dommages immatériels est accordée à concurrence d'un montant de 10.000 € par sinistre et par année d'assurance sous déduction de la même franchise définie précédemment.

Pour cette option, le nombre d'appartements ou de "lots" composant la copropriété assurée doit être déclaré lors de la souscription

8-17 – Assurance scolaire

Vos garanties

Objet de cette assurance

Nous garantissons les indemnités mentionnées ci-après en cas d'accidents corporels dont seraient victimes les enfants désignés au certificat d'adhésion ou d'avenant, tant au cours des activités scolaires, sportives, socioculturelles, organisées par l'établissement scolaire fréquenté, qu'au cours de la vie « extrascolaire » (par exemple : à la maison, en vacances ou dans d'autres circonstances de la vie privée)

Définitions

▪ Accident :

- toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'enfant assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure
- les inoculations consécutives à un accident (cas de rage, de charbon, piqûres anatomiques ou septiques)
- l'absorption non intentionnelle de gaz ou de vapeurs, de poisons violents ou de substances vénéneuses, d'aliments avariés absorbés par erreur, l'asphyxie non intentionnelle par l'immersion

- **Enfant assuré :** les enfants de 2 à 26 ans, à votre charge au sens fiscal du terme et fréquentant les cycles d'enseignement des 1^{er} degré, 2^{ème} degré et supérieur (préélémentaire, primaire, secondaire, technique, universitaire). L'assurance cesse de produire ses effets à partir du jour où l'enfant cesse ses études et, de ce fait, n'est plus inscrit dans un établissement scolaire.

Nature des garanties

- En cas de décès, résultant d'un accident garanti et survenant dans un délai de 2 ans à compter de cet accident, nous vous paierons, ou à défaut, paierons aux ayants droit de l'enfant assuré, le capital prévu au tableau des garanties ci-après
- En cas d'infirmité permanente consécutive à un accident garanti, nous vous paierons, ou à défaut, nous paierons au tuteur de l'enfant assuré une indemnité calculée comme suit :
 - si le taux d'infirmité est compris entre 10% et 66%, l'indemnité sera calculée par application du pourcentage d'infirmité reconnu au capital correspondant, tel que fixé au tableau des garanties ci-après
 - si le taux d'infirmité reconnu est d'au moins 66%, nous versons 100% du capital prévu au tableau des garanties ci-après
 - nous n'indemnisons pas les infirmités inférieures ou égales à 10%
- Les frais de soins que vous aurez exposés à la suite de l'accident vous seront remboursés dans la limite du montant prévu au tableau des garanties ci-après, en complément le cas échéant des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et / ou tout autre organisme de protection sociale. Ces frais de soins comprennent : les frais médicaux et paramédicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, les frais de premier transport de l'enfant accidenté jusqu'à son domicile ou lieu de séjour ou jusqu'à l'établissement hospitalier de votre choix, étant convenu que, dans ce cas, notre remboursement ne pourra pas excéder le coût du transport jusqu'à l'hôpital qualifié le plus proche ; les frais de prothèse dentaire nécessités par le bris de dents définitives ou de prothèses existantes ou d'appareils d'orthodontie, consécutifs à l'accident ; les frais afférents aux appareils d'orthopédie et autres prothèses (acquisition du premier appareillage ou frais de remplacement ou de réparation de prothèses existantes) ; les frais d'optique en cas de bris accidentel de lunettes et lentilles
- L'aide pédagogique, c'est à dire les cours particuliers de rattrapage scolaire, donnés à domicile à l'enfant accidenté ayant dû interrompre, sur prescription médicale, sa scolarité, vous seront remboursés sur justificatifs à concurrence de la somme prévue au tableau des garanties ci-après

Dispositions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons que les seules conséquences de l'accident corporel. Si ces conséquences sont aggravées par l'état constitutionnel de l'enfant accidenté, par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure à l'accident, par un manque de soins constaté qui vous serait imputable ou imputable à l'enfant accidenté, ou par un traitement empirique, l'indemnité sera calculée non pas sur les conséquences réelles de l'accident mais sur celles qu'il aurait eues chez un sujet de santé normal soumis au traitement médical approprié

Détermination du taux d'infirmité

- Le taux d'infirmité est déterminé par référence au barème indicatif d'invalidité « accident du travail » de la Sécurité Sociale.
- Il est fixé de manière définitive en tenant compte des améliorations médicalement vraisemblables et des aggravations médicalement inéluctables.
- Le cas des infirmités permanentes multiples provenant d'un même accident, ainsi que le cas des états antérieurs, sont traités comme prévu au barème de référence cité ci-dessus. Il n'est pas tenu compte de l'âge ni de la profession à laquelle se destine l'élève
- Vous ne pouvez exiger aucune indemnité avant la consolidation de l'état de l'enfant accidenté
- Le taux d'infirmité est toujours déterminé en France

Où s'exercent les garanties ?

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, DOM, principautés de Monaco et d'Andorre, ainsi que pour tout séjour de moins de 3 mois, dans le monde entier

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les maladies et leurs suites, sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie, l'apoplexie, la congestion, la rupture d'anévrisme, ainsi que, les cas de lumbago, ruptures musculaires, tours de rein ou hernies**

- Les lésions corporelles causées par l'ivresse de l'assuré ou l'usage par lui de stupéfiants ou de produits toxiques non médicalement prescrits
- Les conséquences chirurgicales non consécutives à un accident garanti par le présent contrat
- Le suicide ou la tentative de suicide conscient ou inconscient, ainsi que les conséquences de rixes, sauf cas de légitime défense
- Les accidents occasionnés directement ou indirectement :
 - par des émeutes ou mouvements populaires si l'enfant y prend une part active
 - par des inondations, tremblements de terre ou éruptions volcaniques et autres cataclysmes
- Les accidents résultant de l'usage, avec ou sans conduite, de motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 80 cm³, ainsi que les accidents résultant de la conduite d'autres véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, à l'exception des cycles à moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³ ne dépassant pas 75 km/h
- Les accidents résultant de la pratique de tout sport à titre professionnel ainsi que des sports suivants : sports de combats (escrime exceptée), sports aériens, y compris parachutisme, vol à voile, parapente, polo, escalades de hautes cimes, passage de glaciers, varappe, spéléologie avec ou sans plongée, saut en élastique, chasse, y compris sous-marine, compétitions sportives comportant l'utilisation d'embarcations à moteur
- Les accidents résultant de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne (sauf si l'enfant assuré utilise, en tant que passager, un avion ou un hélicoptère appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes)
- Les accidents survenus au cours de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si cette dernière s'inscrit dans le cadre d'un stage non rémunéré en entreprise, prévu par le cycle d'enseignement

En cas de sinistre – Vos obligations

Sous peine de déchéance, le contractant, l'assuré, le souscripteur ou le bénéficiaire, doivent dans les CINQ jours ouvrés de la date à laquelle ils ont eu connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de l'assureur ou son représentant dont les coordonnées sont indiquées sur le certificat d'adhésion ou d'avenant.

Le déclarant devra fournir, en outre, tous renseignements qui lui seraient demandés par l'assureur, relativement au sinistre.

Dispositions relatives aux indemnités contractuelles en cas d'accident

L'assuré doit joindre à sa déclaration un certificat médical relatant l'accident, sa nature et ses conséquences connues ou présumées. Dès qu'un accident est survenu, l'assuré est tenu de recourir à un médecin pour se faire donner les soins que réclame son état.

L'assuré est tenu de se soumettre, toutes les fois que l'assureur le jugera utile, à l'examen d'un médecin délégué par lui, sous peine, dans le cas où il refuserait sans motif valable de se laisser examiner par le médecin de l'assureur, après avis de celui-ci, donné par lettre recommandée au plus tard 48 heures à l'avance, de la perte de tout droit à l'indemnité.

Aucune indemnité n'est due lorsque l'assureur a été induit en erreur par fausse déclaration intentionnelle ou moyen frauduleux tendant à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences. Toute demande d'indemnité doit être accompagnée du certificat médical final, dûment rempli par le médecin traitant, et des autres pièces justificatives demandées par l'assureur.

En cas de décès, l'assureur se réserve le droit de vérifier la qualité d'ayants droit des personnes introduisant une demande d'indemnité.

L'indemnité pour invalidité permanente n'est exigible qu'après consolidation constatée médicalement ; toutefois, si cette consolidation n'a pu être obtenue à l'expiration d'un délai d'UN AN à compter de la déclaration du sinistre, des acomptes pourront être versés.

En cas de désaccord sur les conséquences définitives de l'accident, entre l'assureur et l'assuré, ce dernier désignera un médecin pour s'entendre avec celui que désignera l'assureur et si ces deux

médecins ne peuvent se mettre d'accord, ils s'en adjoindront un troisième. Faute par l'une des parties de désigner son médecin, celui-ci le sera sur la demande de l'autre partie par une Juridiction compétente du lieu de l'accident ou du domicile de l'assuré. Faute par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné d'office sur la demande de l'une des parties d'une Juridiction compétente du lieu de l'accident ou du domicile de l'assuré. Les trois médecins opéreront en commun et se prononceront à la majorité des voix. Chaque partie supportera les frais et honoraires de son médecin, ceux du troisième seront répartis par moitié entre les deux parties.

Tant que cette expertise amiable, que chaque partie a la faculté de provoquer, n'aura pas donné lieu à un procès-verbal d'accord ou de désaccord signé par chacune des parties, celles-ci s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire pour le règlement de l'indemnité en litige, sauf si l'expertise n'est pas terminée dans un délai de SIX MOIS à partir de la nomination du premier Expert.

Tableau des garanties

RISQUES ET FRAIS ASSURES	MONTANTS*
Décès	4 600 €
Infirmité Permanente :	
- dont le taux est inférieur ou égal à 10%	aucune indemnité
- dont le taux (t) est compris entre 11% et 30%	30 500 € x (t.)
- dont le taux (t) est compris entre 31% et 65%	45 750 € x (t.)
- à partir d'un taux de 66%, versement d'un capital de.....	61 000 €
Frais de soins, à concurrence de	3 050 €**
dont, au maximum :	
- prothèses dentaires, par dent définitive	122 €**
- bris de lunettes ou pertes de lentilles	77 €**
- autres prothèses	460 €**
- frais de transport de l'enfant accidenté	460 €**
Aide pédagogique à domicile, par jour scolaire perdu à compter du 31 ^{ème} jour d'interruption de la scolarité, à concurrence de	11.50 €/ jour avec un maximum de 765 €

* Montants non indexés contrairement aux dispositions figurant aux Conditions générales

** En complément s'il y a lieu des prestations versées par le régime obligatoire ou tout autre organisme de protection sociale

8.18 – Cave à vin

Ce que nous garantissons

Par extension aux garanties incendie, événements climatiques, Catastrophes naturelles et technologiques, Vol et Vandalisme, Bris des glaces, Dégâts des eaux et dommages électriques, nous garantissons les dommages aux vins, alcools et spiritueux en bouteilles stockés dans le bâtiment assuré.

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions générales du contrat :

- **le défaut d'entretien, l'usure et la vétusté des bouteilles**
- **l'altération des liquides contenus dans les bouteilles en l'absence de sinistre garanti ou du fait du seul gel**

9 - Exclusions générales

Ce contrat ne garantit pas, indépendamment des exclusions énumérées précédemment, les dommages ou leurs aggravations :

- intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité (article L 113-1 du code des assurances)
- dus à un défaut d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous
- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat
- occasionnés par, l'humidité, la condensation, l'infiltration lente ou un phénomène naturel ne relevant pas de la garantie « événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisant sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (Loi du 23/01/06)
- subis par les appareils de navigation aérienne et les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leur remorque attelée, dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire (sauf pour les motoculteurs et tondeuses à gazon d'une puissance inférieure à 30 CVDIN)
- subis par les serres
- résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit
- relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978)
- résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution, une mutinerie militaire, ou un engin de guerre
- subis par les bateaux à moteur de plus de 6 CV et les bateaux à voile de plus de 6 mètres
- subis par les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux
- subis par les équidés, les animaux non domestiques
- résultant de l'usage par l'assuré de stupéfiants non prescrits par un médecin
- causés par des occupants « squatters » dans les bâtiments assurés, lorsque l'assuré en a connaissance et n'a pas déposé plainte ou entamé une procédure judiciaire

Ne sont également pas couverts :

- les dommages matériels* de perte et reconstruction de données informatiques, c'est-à-dire des frais engendrés pour leur ressaisie et leur traitement
- les amendes et pénalité

Ces exclusions s'appliquent également à toutes les garanties complémentaires et / ou optionnelles

10 - Vie du contrat

10.1 - Conclusion, durée et résiliation du contrat

Votre contrat est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques
- par le certificat d'adhésion ou d'avenant qui adaptent et complètent ces conditions générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué au certificat d'adhésion ou d'avenant, à zéro heure. •

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année.

Facultés de résiliation

▪ Par vous-même :

- **chaque année avant l'échéance principale en nous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance (art. L 113-12 du Code des assurances) ;**
- chaque année dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi (*cachet de la poste*) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation offertes à l'assuré,
- à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence d'une telle mention sur l'avis d'échéance principale. La résiliation prend effet le lendemain à 0H00 de l'envoi de la notification à l'assureur, le cachet de la poste faisant foi.
- en cas de résiliation à notre initiative d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (art. A 2211-2 du Code des assurances) ;
- en cas de diminution du risque si nous refusons de réduire votre cotisation (art. L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'augmentation du tarif ou des franchises de votre contrat en nous envoyant une lettre recommandée dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de cette lettre.
- conformément à l'article L 113-15-2 du code des assurances (« Loi Hamon »), vous pouvez également à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur
- en cas de démarchage à domicile (*L 112.9 du code des assurances*).
Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, qui signe dans ce cas une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus, à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour l'exercice de ce droit, vous* devez adresser à votre assureur conseil une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

« Je soussigné(e) demeurant..... , déclare renoncer à mon contrat d'assurance N°..... souscrit le.....

Date :

Signature :

Vous serez alors remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.

Paiement de la prime : la résiliation du contrat prenant effet à date de réception du courrier, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la prime correspondant à la période pendant laquelle vous avez été assuré. Nous nous engageons à rembourser, dans les 30 jours suivant la date de résiliation, le trop-perçu éventuel.

Toutefois, l'intégralité de la prime nous reste due si un sinistre, dont vous n'avez pas eu connaissance, met en jeu la garantie du contrat et survient pendant la période de renonciation.

- en cas de vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

▪ Par nous-même :

- chaque année avant l'échéance principale en vous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance (art. L 113-12 du Code des assurances) ;
- en cas de non-paiement de votre cotisation dans les 10 jours de son échéance. Indépendamment de notre droit de poursuites judiciaires, votre garantie est d'abord suspendue dans tous ses effets 30 jours après notre envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure de paiement. Le contrat est résilié dans les 10 jours suivant ce délai de 30 jours en cas de maintien du non-paiement (art. L 113-3 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, soit à la souscription, soit au cours du contrat (art. L 113-9 du Code des assurances) ;

▪ Par vous-même ou nous-même :

- en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L 113-16 du Code des assurances), lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement. Elle prend alors effet un mois après notification de l'autre partie.

▪ Par l'héritier ou l'acquéreur, ou par nous : en cas de transfert de propriété (article L121-10 du Code des assurances)

▪ De plein droit :

- en cas de perte totale des biens garantis du à un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait d'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code des assurances).

- en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur

Formes de résiliation

- Lorsque vous avez la possibilité de résilier le contrat, vous devez le faire par lettre recommandée. La résiliation à notre initiative vous est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu
- Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi. Cependant en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, lorsque le souscripteur est domicilié hors de la France métropolitaine, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.
- Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons restituer au souscripteur la fraction de cotisation relative à la période non garantie et calculée au prorata, excepté en cas de non-paiement des cotisations, celles-ci nous restant acquises en totalité ;

10.2 - Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou, d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

10.3 – Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez :

A la souscription du contrat, vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

En cours de contrat, vous devez :

- déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui nous ont été faites. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession)

A la souscription ou en cours du contrat, vous devez donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à notre service commercial ou à la société d'assurance porteuse du risque.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L113-9 du Code des assurances :

- la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi
- la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie

Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.

Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de trente jours vous n'y donnez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.

Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire dans les conditions de l'article L121-10 du code des assurances. Il en est de même pour vos héritiers en cas décès.

Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert

10.4 – Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué page 35, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation - ainsi que les frais et taxes - est payable à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous sommes en droit de vous réclamer la totalité de la cotisation échue (en vertu de l'article L 113-3 du code des assurances)

Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les franchises* ?

La cotisation varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice.

L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué page 35, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Les limites des garanties et les franchises* (tableau figurant pages 46 et suivantes)

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les franchises*, varient en fonction de l'indice FFB.

Elles varient dans la proportion constatée entre l'indice connu lors de la souscription et l'indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La franchise* relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel (page 51)

10.5 - Sinistre.

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages

En outre, vous devez :

- en cas de vol, porter plainte dans les 24 heures

- en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes
- en cas de catastrophes technologiques, vous engager à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour, permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre :

- dans les 5 jours ouvrés,
- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol, à partir du moment où vous en avez eu connaissance
- dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état
- dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre par écrit à notre service sinistres. Vous devez, à cette occasion, nous préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque
- les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

Vous devez nous transmettre :

- dans les 20 jours à compter du sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés
- ce délai est réduit à 5 jours s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités compétentes (police, gendarmerie) ;
- tous éléments et documents dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages
- tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés

Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du sinistre.

Vous trouverez ci-après, à titre d'exemple, les documents en votre possession qui peuvent être utiles en cas de sinistre :

- Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse
- Actes notariés
- Bordereaux de ventes aux enchères
- Expertises/estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*
- Dossiers de crédit
- Certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*
- Factures, devis de restauration ou de réparation
- Bons de garde
- Certificats de garantie

- Relevés de banque ou de cartes de crédit
- Photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial
- Témoignages (art. 202 du nouveau Code de procédure Civile)
- Notices d'utilisation, emballages

* *Reconnu par rapport au bien considéré, exemple : antiquaire pour un meuble ancien.*

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'un mois après la récupération des objets :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations éventuelles et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération
- soit ne pas les reprendre

Sanctions

- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé préjudice. La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure**
- **Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du sinistre), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi (article L113-11 du code des assurances)**
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

Détermination des indemnités : l'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies ou de celles dont vous êtes responsable

• L'indemnisation des bâtiments

• En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments

L'indemnisation est effectuée au coût de leur reconstruction en valeur à neuf* au jour du sinistre : toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté* calculée à dire d'expert (sauf effets du courant électrique ou la surtension due à la foudre, vétusté* forfaitaire) que dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction :

- a lieu dans les deux ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit
- ou, si vous reconstruisez les bâtiments édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant des catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

• En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté* déduite au jour du sinistre et dans la limite de leur valeur vénale* à ce même jour

- L'indemnisation du contenu

Vos biens mobiliers sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite :

- pour l'ensemble de vos biens mobiliers une vétusté de 10% par an avec un maximum de 80% sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation,
- pour vos seuls appareils informatiques, une vétusté de 20% par an avec un maximum de 80% sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation

Toutefois nous ne garantissons pas les dommages causés aux appareils son, image, électroménager et informatique de plus de 10 ans d'âge

Le montant des dommages de vos biens mobiliers est estimé sur la base :

- de la valeur de remplacement à neuf en cas de destruction totale,
- du montant de la facture de réparation (pièces et main d'œuvre), en cas de dommages partiels.

Les objets précieux sont indemnisés en valeur vénale ou au prix constaté en vente publique locale.

Sont toujours soumis à vétusté le linge, les vêtements et les effets personnels

Si vous bénéficiez de la garantie « rééquipement à neuf », l'indemnisation du contenu est calculée selon les dispositions décrites dans le paragraphe « rééquipement à neuf ».

Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, nous pouvons missionner un expert à nos frais.

En cas de divergence avec nous sur le montant total de l'indemnité, vous avez la possibilité de faire appel à un expert de votre choix. Dans ce cas la prise en charge de ses frais et honoraires s'effectue au titre des frais consécutifs dans leur limite prévue au contrat et sans pouvoir excéder 5 % de l'indemnité versée

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité. Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle ?

Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée trois mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes.

Versement de l'indemnité qui vous est due

- Dans quel délai devons-nous vous indemniser ?

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf* au niveau de l'immobilier, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant

Mais en tout état de cause, l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de reconstruction ou de la réparation

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles et technologiques, nous vous versons l'indemnité dans le délai de trois mois, à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros

- **Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?**

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat

- **Qui dirige l'action en responsabilité ?**

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action
- devant les juridictions pénales, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

- **Qui supporte les frais de procès ?**

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages- intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge

- **Dispositions spéciales.**

Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place

- **Généralités.**

Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation ?

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes

10.6 – Prescription.

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, selon les dispositions des articles suivants du Code des Assurances.

- Article L114-1 : toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
 - en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L114-2 : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. (nota : la citation en justice, même en référé, et un commandement ou saisie à celui que l'on veut empêcher de prescrire sont également admis)
- Article L114-3 : par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10.7 - Médiation

Si un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par notre intermédiaire. Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

10.8- Informatique et libertés

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez sont nécessaires au traitement des demandes d'information, des devis, et des contrats d'assurance. Elles peuvent être également traitées afin de répondre aux obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées à Alpha Plus Courtage ainsi qu'à tous ses partenaires assureurs et assistants intervenant sur votre contrat.

Sauf opposition de votre part, elles peuvent être utilisées pour des services personnalisés, des propositions commerciales, des enquêtes et statistiques.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur ces données en écrivant à Alpha Plus Courtage

11- Clausier

Les clauses ne sont applicables que si mention en est faite au certificat d'adhésion ou d'avenant

11.1 – Logement de fonction

L'assuré déclare agir en qualité d'occupant à titre gratuit d'un logement de fonction qui lui est attribué en tant que membre de la Gendarmerie, de la Police nationale, de l'Armée de l'air, ou de la Marine nationale et qu'il est exonéré par l'Etat de toute responsabilité locative.

Lorsque vous agissez en qualité d'occupant à titre gratuit d'un logement de fonction, vous bénéficiez en outre de la garantie indemnité relogement telle que définie ci-dessous

Indemnité relogement

Ce que nous garantissons

Nous prenons en charge les loyers engagés pour votre relogement consécutivement à votre mise en position de non-activité, si celle-ci intervient à la suite d'un congé maladie de plus de 6 mois et vous oblige à libérer le logement qui vous a été concédé par nécessité absolue de service.

Le remboursement s'effectue sur la base des quittances de loyer fournies.

La période maximale d'indemnisation est de 1 an (12 loyers hors charges et hors droit au bail).

Le montant mensuel du loyer est plafonné à 1 fois l'indice.

Ce que nous ne garantissons pas

La garantie n'est pas acquise si votre mise en position de non-activité :

- **est due même partiellement à une maladie ou à un accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat**
- **résulte de maladies constatées médicalement dans les 3 mois suivant la date de prise d'effet du contrat**

11.2 – Renonciation à recours

En cas de sinistre occasionné dans le cadre de ce contrat, la compagnie s'interdit tout recours contre l'Etat propriétaire

11.3 – Bâtiment en cours de construction

La cotisation demandée à l'établissement du contrat a été calculée en considération du fait que l'immeuble assuré est en cours de construction, et que jusqu'à la prochaine échéance de cotisation, le présent contrat ne portera que sur les garanties :

- incendie et événements annexes pour la partie bâtiment, à l'exclusion de tous risques d'occupation,
- tempête, grêle et poids de la neige pour cette même partie,
- responsabilité civile du fait des biens.
- **selon la formule retenue (cf. tableau des garanties), le vol des biens assurés situés à l'intérieur du bâtiment à la condition qu'il soit entièrement clos et couvert, les portes extérieures ayant au moins une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre). Sont exclus de cette garantie les biens appartenant aux entreprises et artisans intervenant dans la construction, y compris les matériaux et équipements qui ne sont pas encore devenus votre propriété.**

Si l'occupation du bâtiment intervenait avant cette date, vous seriez tenu de nous en faire la déclaration.

Les garanties de l'option choisie au certificat d'adhésion s'appliqueraient alors dès ce moment et la cotisation serait ajustée en conséquence.

A défaut d'une telle déclaration, l'option choisie au certificat d'adhésion ne s'appliquera qu'à compter de l'échéance suivante de cotisation.

L'immeuble ne peut en aucun cas être occupé même temporairement.

11.4 – Location meublée (assurance du locataire)

Le souscripteur est assuré en meuble. Dans ce cas, la valeur du contenu assuré comprend également le mobilier* appartenant au propriétaire.

11.5 – Responsabilité civile loueur en meublé

La garantie Responsabilité civile vie privée est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux locataires en meublé du fait des locaux assurés* ainsi que des biens mobiliers et installations qui s'y trouvent et dont il répond.

11.6 – Responsabilité civile « chiens dangereux »

Vous déclarez posséder un chien classé animal dangereux de 1ère ou 2ème catégorie. Vous remplissez les conditions de détention de cet animal et ce conformément à la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et à l'article 211.1 du Code Rural. Contrairement à ce qui est mentionné au paragraphe « 5.8 - Responsabilités et Défense Recours : les exclusions », la garantie responsabilité civile reste acquise en cas de dommages causés par ledit chien

11.7 - Clause Usufruit/Nue-propriété

Quelle que soit la qualité du souscripteur (usufruitier ou nu-propriétaire), l'assurance porte sur toute la propriété desdits locaux et pourra ainsi profiter tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire.

Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur du contrat qui s'engage personnellement à les acquitter.

Si le souscripteur est usufruitier, l'usufruit disparaissant pour une cause autre que celle résultant d'un sinistre couvert pendant la durée du contrat, l'assurance est résiliée et éteinte de plein droit.

Si le souscripteur est nu-propriétaire, l'extinction de l'usufruit ne met pas fin à la présente assurance qui continue au profit de l'assuré qui a désormais la pleine propriété des locaux assurés.

Si un sinistre survient pendant la durée de l'usufruit, il est convenu que nous ne paierons l'indemnité que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire à charge par eux de se la répartir. A défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

11-8 – Responsabilité civile du copropriétaire non occupant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au sociétaire par application des articles 1240 à 1243 du code civil à l'égard des tiers et 1719 ou 1721 à l'égard d'un preneur, pour sa seule fonction de copropriétaire non occupant du bien assuré au titre du présent contrat, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas compris :

- les dommages causés aux personnes n'ayant pas la qualité de tiers,
- les amendes et autres pénalités,
- les dommages qui n'ont pas de relation avec la fonction de copropriétaire non occupant de l'appartement garanti.

L'assuré étant copropriétaire du(des) bien(s) assuré(s) par le biais du présent contrat, il est convenu que la garantie ne produira ses effets qu'en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat de copropriété et dans la limite de cette absence ou insuffisance, le contrat de copropriété étant considéré comme une franchise.

La garantie est accordée à concurrence d'un montant de 100.000 € par sinistre et par année d'assurance sous déduction d'une franchise absolue de 2/7 de fois la valeur en euros de l'indice d'échéance (sauf franchise supérieure indiquée au précédent tableau des garanties).

Le nombre d'appartements ou de "lots" assurés doit être déclaré lors de la souscription.

11-9 – Appartement en copropriété

L'assuré étant copropriétaire de l'appartement assuré par le biais du présent contrat, il est convenu que les garanties du contrat ne produiront leurs effets qu'en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat de copropriété et dans la limite de cette absence ou insuffisance, le contrat de copropriété étant considéré comme une franchise.

11-10 – Responsabilité civile syndic bénévole

S'agissant d'un syndic bénévole, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber audit syndic/ou à ses membres, pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en raison de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non, causés à autrui, y compris les copropriétaires.

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par sinistre, toutes les conséquences dommageables d'une même erreur, omission ou négligence, susceptibles d'entraîner notre garantie.

La garantie est accordée à concurrence d'un montant de 500.000 € par sinistre et par année d'assurance sous déduction d'une franchise absolue en euros de 0.5x l'indice d'échéance. La garantie des dommages immatériels est accordée à concurrence d'un montant de 10.000 € par sinistre et par année d'assurance sous déduction de la même franchise définie précédemment.

12- Limites de garanties et de franchises*(1)

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES					
	ECO		CONFORT		PRESTIGE	
	Résidence principale ou secondaire		Résidence principale ou secondaire		Résidence principale	
INCENDIE & événements assimilés	Garanti					
BIENS ASSURÉS	Valeur à neuf*					
• Bâtiments	Exclu		10x l'indice		30 x l'indice	
• Clôtures	Exclu		10x l'indice		30 x l'indice	
• Mobilier* dont :	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant					
- objets de valeur*	Néant		10% du capital mobilier garanti		20% du capital mobilier garanti	
- mobilier* contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation	Néant		10% du capital mobilier garanti		20% du capital mobilier garanti	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS						
• Clôture provisoire et gardiennage	1x l'indice		1x l'indice		3x l'indice	
• Démolition, déblais et décontamination	10%	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs	10%	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs	10%	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs
• Déplacement des biens mobiliers	2%		2%		2%	
• Cotisations assurance « dommages ouvrage »	2%		2%		2%	
• Mise en conformité	Exclu		Exclu		3%	
• Honoraires de maîtrise d'ouvrage	Exclu		Exclu		5%	
• Honoraires d'expert	Exclu		Exclu		3%	
• Frais de logement	5% du capital mobilier garanti		10% du capital mobilier garanti		10% du capital mobilier garanti	
• Remboursement échéances prêt immob.	Exclu		1.5x indice / mois (maxi. 6 mois)		1.5x indice / mois (maxi. 12 mois)	
• Intervention des secours	1x l'indice		1x l'indice		3x l'indice	
• Perte d'usage	Valeur locative annuelle					
SPÉCIFICITÉS						
• Choc véhicule terrestre non identifié	Exclu		Exclu		3 x l'indice	
• Choc véhicule terrestre identifié	Exclu		Frais réels		Frais réels	
EVENEMENTS CLIMATIQUES	Garanti					
BIENS ASSURÉS	Idem incendie					
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie					
SPÉCIFICITÉS						
• Antennes	Exclu		1x l'indice		2x l'indice	
• Inondations causées par les eaux de ruissellement et débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce	Exclu		15x l'indice		30x l'indice	
DEGATS DES EAUX	Garanti					
BIENS ASSURÉS	Idem incendie					
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie					
SPÉCIFICITÉS						
• Refoulement des conduites	3x l'indice		6x l'indice		12x l'indice	
• Gel des appareils et canalisations	1.5x l'indice		3x l'indice		6x l'indice	
• Frais de recherche de fuite						

- sur une canalisation encastrée	1.5x l'indice	3x l'indice	6x l'indice
- sur une canalisation enterrée	Exclu	Exclu	3x l'indice
- surconsommation d'eau	Exclu	Exclu	1x l'indice
BRIS DES GLACES	Garanti		
• Eléments du bâtiments	Frais réels		
• Autres (miroirs, inserts, plaques de cuisson...)	Exclu	Frais réels	Frais réels
• Frais de clôture provisoire	1x l'indice	1x l'indice	3x l'indice
VOL ET VANDALISME	Garanti		
• Détériorations au bâtiment	2x l'indice	5x l'indice	20x l'indice
• Frais de clôture provisoire	1x l'indice	1x l'indice	3x l'indice
• Mobilier* dont :	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant		
- objets de valeur*	Néant	10% du capital mobilier garanti	20% du capital mobilier garanti
- contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation	Néant	3x l'indice	6x l'indice
SPÉCIFICITÉS			
• Vol des biens situés à l'intérieur des bâtiments en cours de construction	Exclu	1.5x l'indice	3x l'indice
CATASTROPHES NATURELLES	Garanti		
BIENS ASSURÉS	Idem incendie		
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie		
ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	Garanti		
BIENS ASSURÉS	Idem incendie		
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie		
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	Garanti		
BIENS ASSURÉS	Idem incendie		
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie		
RESPONSABILITE CIVILE	Garanti		
RESPONSABILITE EN VOTRE QUALITE D'OCCUPANT, DE NON-OCCUPANT, EN SEJOUR-VOYAGE			
• Responsabilité locative	20 000 000 € (non indexés)		
• Responsabilité perte de loyers	Montant du loyer annuel		
• Recours des voisins et des tiers ou des locataires	3000x l'indice avec un maxi. de 300x l'indice sur dommages immatériels*		
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE ET RESPONSABILITE IMMEUBLE			
• Dommages corporels*	20 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance		
• Dommages matériels	1500x l'indice		
• Dommages immatériels consécutifs	20% des dommages matériels*		
• Atteintes à l'environnement	450x l'indice		
• Dommages matériels et immatériels causés aux biens confiés lors de stages rémunérés ou non	300x l'indice		
RESPONSABILITE CIVILE ENTRE LES MEMBRES DE LA FAMILLE			
	450x l'indice		
RESPONSABILITE FETE FAMILLIALE			
	450x l'indice		

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	Garanti	Garanti	Garanti
• Frais assurés	15x l'indice	15 x l'indice	15 x l'indice
SEJOUR-VOYAGE	Exclu	Garanti	Garanti
• Mobilier* personnel dont :	Exclu	10% du capital mobilier garanti	20% du capital mobilier garanti
- objets de valeur*	Exclu	Exclu	5% du capital mobilier garanti
LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES			
ASSISTANCE AU DOMICILE	Exclu	Option	Garanti
DOUBLEMENT OBJETS DE VALEUR	Exclu	Exclu	Option
DOMMAGES ÉLECTRIQUES	Option	Garanti	Garanti
• aux appareils	7.5x l'indice	7.5x l'indice	15x l'indice
• au contenu des appareils électroménagers	Exclu	Exclu	1x l'indice
PERTE DE DENREES EN CONGELATEUR	Exclu	Garanti – 0.5x l'indice	Garanti – 1x l'indice
REEQUIPEMENT A NEUF	Exclu	Option	Garanti
AGRESSION	Option – Montants indiqués dans le texte de la garantie		
ARBRES ET ARBUSTRES	Exclu	Option – 7.5x l'indice	Option - 15x l'indice
ENERGIES RENOUVELABLES : DOMMAGES AUX EQUIPEMENTS, Y COMPRIS RESPONSABILITE CIVILE « FOURNISSEUR D'ELECTRICITE »	Exclu	Option Dommages : 25x l'indice Responsabilité civile : - dommages corporels et matériels : 1 500 000 € - dommages immatériels consécutifs : 20% du montant des dommages matériels	Option Dommages : 50x l'indice Responsabilité civile : - dommages corporels et matériels : 1 500 000 € - dommages immatériels consécutifs : 20% du montant des dommages matériels
MULTIRISQUES PISCINE ET SPA	Exclu	Option - Capital garanti : 20x l'indice (sauf dommages électriques et bris des glaces – capital garanti : 6x l'indice)	Option - Capital garanti : 40x l'indice (sauf dommages électriques et bris des glaces – capital garanti : 6x l'indice)
MOBILIER* EXTERIEUR	Exclu	Option - 5x l'indice	Option - 10 x l'indice
BRIS DES GLACES ETENDU A LA VERANDA	Exclu	Option - 15x l'indice	Option - 15x l'indice
CAVE A VIN	Exclu	Option – 2x l'indice	Option - 4x l'indice
ASSURANCE SCOLAIRE	Option – Montants indiqués dans le texte de la garantie		
RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE	Option		
RESPONSABILITE CIVILE ACCUEIL DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES – FAMILLE D'ACCUEIL	Option		
RESPONSABILITE CIVILE TERRAIN	Exclu	Option	Option
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT DE CHAMBRES D'HÔTES OU DE GITES	Exclu	Option	Option

(1) Montant des franchises :

Le montant des franchises liées aux différentes garanties ci-dessus figures aux certificats d'adhésion ou d'avenant de votre contrat.

Toutefois vous trouverez ci-dessous les modalités de détermination de la franchise légale catastrophes naturelles

« Franchise légale catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par la franchise*.

Le montant de la franchise est fixé à 380 €* sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixée à 1520 €*.*

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :*

- *première et deuxième constatation : application de la franchise* ;*
- *troisième constatation : doublement de la franchise* applicable*
- *quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable*
- *cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable*

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

La franchise en cas de pluralité de bénéficiaires, comme dans l'assurance pour compte, s'applique distinctement à chaque bénéficiaire du contrat. De même l'usufruitier et le nu-proprétaire d'un bien garanti par un même contrat se verront appliquer chacun la franchise*.*

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise*, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté »

13- Lexique

Animaux domestiques

Animaux familiers de compagnie vivant habituellement auprès de l'homme et dont l'espèce est entièrement apprivoisée, y compris les animaux de basse-cour et de ferme.

Ne sont pas considérés comme des animaux domestiques :

- les animaux exotiques
- les animaux dont l'état naturel est de vivre et de se reproduire à l'état sauvage et donc tout animal sauvage domestiqué
- les animaux dont l'acquisition ou la détention est interdite ou soumise à réglementation
- les animaux destinés à l'exploitation agricole ou à l'élevage à but lucratif

Défaut d'entretien caractérisé

Le défaut d'entretien sera réputé caractérisé lorsque, à la date du sinistre :

- le bâtiment est en ruine à dire d'expert
- le bâtiment a fait l'objet d'un arrêté de péril par une autorité administrative, sans que les réparations prévues n'aient été mises en œuvre dans les délais impartis
- des détériorations et/ou des chutes de matériaux constitutifs de la construction ou de la couverture, nécessitant des travaux indispensables, à dire d'expert, pour empêcher la poursuite de la dégradation ou un accident prévisible aux tiers, ont été signalées à l'Assuré qui n'y a pas porté remède dans le mois qui suit le jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure
- les matériaux constitutifs de la construction, y compris les ouvertures normales (portes et fenêtres), sont disjoints ou manquants de telle sorte que le clos et/ou le couvert du bâtiment ne sont plus réalisés
- les éléments de couverture n'assurant plus l'étanchéité du bâtiment, il en résulte, à dire d'expert, que les poutres et/ou la charpente sont pourries, altérées ou affaiblies, ce qui entraîne en cas d'événement assuré ou non, une rupture, un trou, un effondrement total ou partiel du bâtiment et des dommages éventuels à son environnement
- après plusieurs anomalies constatées dans leur fonctionnement, les installations électriques et/ou de chauffage n'ont pas été vérifiées par un professionnel, réparées ou remplacées, et qu'elles se trouvent à l'origine totale ou partielle du sinistre

La preuve de l'état de fait est à la charge de la Compagnie

Dépendances

Tous les locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- sous toiture distincte ou non,
- situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dans tous les cas, les combles (ou greniers) et les sous-sols ne sont pas comptés.

Ces locaux à l'exception des garages doivent être situés au lieu d'assurance.

Dépendances non closes

Il s'agit de dépendances ou parties de dépendances dont l'un des côtés au moins n'est pas fermé.

Dommmages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmages immatériels.

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal

Embellissement

Les travaux d'aménagement ou d'embellissements réalisés dans les locaux d'habitation aux frais de l'assuré locataire ou occupant et qui ne peuvent pas être détachés de l'immeuble sans se détériorer ou sans détériorer la partie de l'immeuble à laquelle il sont fixés.

Si ces travaux sont réalisés par le propriétaire ou pas la copropriété, ils sont considérés comme « bâtiments »

Energies renouvelables :

Equipements de production d'énergie fixés au bâtiment ou au sol utilisant une source d'énergie renouvelable : installation solaire, photovoltaïque, géothermie, aérothermie, hydraulique, biomasse, éolienne domestique de moins de 15 mètres de haut

Entourage

- Toute personne vivant en permanence à votre foyer (à l'exception des locataires et des sous-locataires
- Vos enfants, ceux de votre conjoint non séparé de corps (ou de la personne avec qui vous vivez) habitant en dehors de chez vous à condition qu'ils aient moins de trente ans et qu'ils poursuivent leurs études.

Espèces, titres et valeurs

Les espèces* monnayées, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèques-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du Indice PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Franchise

Somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré

Indice

Il s'agit de l'indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Inoccupation :

Lorsque vos locaux ne sont occupés ni par vous, ni par une autre personne connue de vous ou autorisée par vous, pendant au minimum 3 nuits consécutives ils sont réputés inhabités. Seules les périodes d'occupation de plus de trois nuits consécutives interrompent l'inoccupation.

Lieu d'assurance

L'adresse de votre habitation indiquée au certificat d'adhésion ou d'avenant

Locaux assurés :

Les locaux d'habitation loués ou occupés par l'assuré, renfermant les objets assurés, situés à l'adresse du risque désigné aux conditions particulières ou les locaux d'habitation appartenant à l'assuré, situés à l'adresse du risque.

Les dépendances entièrement closes et munies des moyens de protection.

Mobilier :

Les meubles et les objets à usage domestique appartenant à l'assuré ou aux membres de sa famille vivant habituellement avec lui, à l'exclusion des véhicules terrestres à moteur et des objets (meubles, matériel et /ou marchandises) utilisés ou affectés à l'exploitation d'un commerce et / ou à une activité agricole, commerciale ou industrielle.

Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 indice.

- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 indices
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 indices. •.

Pièces principales

- Toute pièce d'habitation (y compris les vérandas* et mezzanines) de plus de 7 m² et de moins de 40 m² autres que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs, buanderies
- Les pièces de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 40 m². Exemple : 1 pièce de 50 m² = 2 pièces.
- Les parties non closes à usage d'habitation (terrasse ou balcon couvert...) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation
- Sera également considérée comme une pièce principale toute fraction de 100 m² de surface de dépendance, dès lors que la surface totale de ces dernières excède 100 m².

Préjudice économique

L'ensemble des préjudices à l'exclusion du préjudice moral subi personnellement par les ayants droit

Règles de l'art

Ces règles se composent d'un ensemble de pratiques professionnelles à respecter qui sont spécifiques à chaque domaine afin que les ouvrages ou les prestations soient correctement réalisés.

Surface des dépendances.

Superficie additionnée des différents niveaux, y compris l'épaisseur des murs
Une imprécision de 10% est tolérée pour le calcul de cette surface

Surface développée

Superficie additionnée des différents niveaux, calculée à partir de l'extérieur des murs, ou à l'aplomb de la goutte d'eau si l'avancée dépasse 2 m. Les caves, sous-sols, combles et greniers non aménagés ainsi que les dépendances sont pris en compte dans ce calcul

Surface habitable

C'est la superficie (non compris l'épaisseur des murs) de tous les niveaux habitables.
Une imprécision de 10% est tolérée pour le calcul de cette surface

Valeur à neuf

Elle correspond à la valeur de remplacement ou de reconstruction, au prix du neuf au jour du sinistre

Valeur vénale :

Le prix du marché auquel le bien assuré peut être vendu au jour du sinistre

Véranda

Construction partiellement ou entièrement en produits verriers et/ou matières plastiques à ossature en bois ou en métal, adossée, rapportée ou incorporée aux bâtiments

Vétusté

Le pourcentage de dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien

INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Identification du responsable de traitement

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après

Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après la CMAM est responsable de traitement à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles elle définit la finalité ;

Alpha Plus Courtage, en qualité de délégataire de souscription et de gestion, est « responsable de traitement » en ce qui concerne l'intégralité des moyens techniques et essentiels du traitements nécessaires à la gestion des contrats.

- Souscription des contrats ;
- Gestion de la vie des contrats ;
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion des sinistres dans la limite des pouvoirs accordés (matériels et corporels)
- Gestion des Réclamations dites de niveau 1 ;
- Archivage des pièces de gestion et documents comptables.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
<p>Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles</p> <p>Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire).</p>	<p>Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ...</p> <p>Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat</p> <p>Recouvrement</p> <p>Exercice des recours et application des conventions entre assureurs</p> <p>Gestion des réclamations et contentieux</p> <p>Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat</p> <p>Certaines données peuvent entrainer des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties,</p> <p>Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque</p> <p>Etudes statistiques et actuarielles</p>

Obligations légales	<p>Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</p> <p>Respect des obligations légales, réglementaires et administratives</p>
Intérêt légitime	<p>Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses au contrat</p> <p>Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection :</p>

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données, d'identification
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé issues du codage CCAM

La source d'où proviennent les données à caractère personnel : ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que la CMAM met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Alpha Plus Courtage. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de la CMAM et Alpha Plus Courtage. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Localisation des traitements de vos données personnelles

La CMAM a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

S'agissant des traitements réalisés par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
- Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.**

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande aux adresses suivantes après avoir fourni une preuve de votre identité :

- **Auprès d'Alpha Plus Courtage** à l'adresse gestiondesdonnees@alphapluscourtage.fr ou à l'adresse postale suivante Alpha Plus Courtage - Gestion des données – BP30173 - 4, rue de la Banque - 70003 Vesoul cedex
- **Auprès de l'assureur** : à l'adresse suivante rgpd@cmam.fr ou à l'adresse postale suivante CMAM, à l'attention du Délégué à la protection des données, Monsieur le Représentant RGPD 22 rue du docteur Neve – 55000 BAR LE DUC

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données

- Pour Alpha Plus Courtage délégataire de souscription et de gestion à l'adresse - Alpha Plus Courtage - Gestion des données – BP 30173 - 4, rue de la Banque - 70003 Vesoul cedex ou à l'adresse électronique gestiondesdonnees@alphapluscourtage.fr
- Pour la CMAM, à l'adresse - CMAM, à l'attention du Délégué à la protection des données, Monsieur le Représentant RGPD 22 rue du docteur Neve – 55000 BAR LE DUC ou à l'adresse électronique rgpd@cmam.fr



Alpha Plus Courtage (APC) - SAS au capital de 50000 €
4, rue de la Banque – BP 30173 – 70003 Vesoul cedex
Société de courtage en assurances
RCS 884 539 438 B Vesoul

N° ORIAS 20006056 (vérifiable auprès de l'ORIAS – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris – www.orias.fr) - Autorité de contrôle des assurances : ACPR – 4, place de Budapest – 75436 Paris cedex 09 Garantie financière et assurance de Responsabilité civile conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances